



VILLE DE GLAND

PLAN DE QUARTIER

"MAUVERNEY DESSUS" - "AU BOCHET DESSUS"

REGLEMENT

Seul le document officiel fait foi

CHAPITRE I

Secteurs et implantations, architecture et esthétique, surface, façades, hauteurs, toitures, superstructures, sous-sols.

- Art. 1** Les différents secteurs indiqués en couleurs et désignés par une lettre sur le plan, définissent les surfaces dans lesquelles différents types d'immeubles pourront être construits.
- Art. 2** A l'intérieur d'un même secteur les constructions seront traitées comme une seule unité architecturale, (structures, matériaux, couleurs).
- Art. 3** L'ordre contigu peut être créé à l'intérieur d'un même secteur. Les façades des bâtiments en ordre contigu seront aménagées de telle façon qu'aucune transformation ne sera nécessaire lors du prolongement ultérieur des bâtiments. (Pas de jour, ni de vue). Si l'ordre contigu n'est pas envisagé par le constructeur les bâtiments implantés dans le secteur prévu seront distants d'au moins 6 mètres. Dans ce cas les façades se faisant face seront aveugles (droit de jour autorisé).
- Art. 4** L'implantation des bâtiments sera parallèle aux lignes directrices d'implantation.
- Art. 5** Le nombre de niveaux habitables est fixé par le plan. La hauteur des constructions ne dépassera pas 26.50 mètres au point le plus haut pour les bâtiments de 8 niveaux habitables et de 15.50 mètres pour les bâtiments de 4 niveaux habitables.
- Pour le centre des achats quotidiens la hauteur ne dépassera pas 5 mètres au point le plus haut.
- La hauteur des bâtiments est mesurée à partir de la côte moyenne du sol naturel pris aux angles du bâtiment jusqu'au point le plus haut.
- Art. 6** Tous les immeubles auront un toit plat.
- Les superstructures ne sont pas admises à l'exception des cheminées de chauffage et de ventilation et, pour le secteur des achats quotidiens, en cas de toit-terrasse, et seulement si les superstructures n'excèdent pas en surface le 20% de la surface bâtie et une hauteur de 7 mètres (mesurée dès le sol selon l'article n° 5).

CHAPITRE II

Garages et parkings

- Art. 7** Les garages des véhicules à moteur, autres que ceux prévus dans les immeubles, seront exécutés aux seuls emplacements fixés par le plan, soit en parc à ciel ouvert, soit en boxes fermés. On peut construire des boxes en bandes contiguës au fur et à mesure des besoins. Les boxes ne peuvent servir qu'à garer des véhicules; toute autre utilisation est prohibée. Des boxes ou places de parc à ciel ouvert seront aménagés à raison d'un emplacement pour 75 m² de plancher habitable. Toutefois, le nombre de boxes sera en tous cas égal au 40% du nombre total des emplacements.

Art. 8 Les places de stationnement à ciel ouvert seront bordées sur une face longitudinale au moins, d'une levée de terre ou d'un talus en déblais, de telle sorte que la surface finie de la place de stationnement soit 1.50 mètres plus basse que le talus ou la levée de terre (talus: pente ½). Il sera planté d'arbres ou d'arbustes en nombre jugé suffisant par la municipalité. (arbustes à feuillage persistant).

Art. 9 Les garages en sous-sol sont autorisés dans les secteurs d'habitation.

Art. 10 Des places de parcage pour les voitures privées doivent être prévues en suffisance sur la parcelle occupée par le centre d'achats quotidiens. Les véhicules utilitaires devront trouver place à l'intérieur des bâtiments. Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, places de parcage, plantations etc..).

CHAPITRE III

Surfaces vertes, zone arborisée, aménagements extérieurs.

Art. 11 Les surfaces vertes sont caractérisées par l'interdiction de bâtir, à l'exception des dévestitures nécessaires aux immeubles et les places de jeux.

Art. 12 Outre les gazons, les propriétaires planteront des arbres et arbustes en nombre jugé suffisant par la municipalité. Celle-ci, en fixera les essences, (indigènes en principe). En outre, aucun abattage ne peut être effectué dans cette zone sans l'autorisation de la municipalité. Les arbres abattus doivent être remplacés.

Art. 13 Des surfaces de jeux devront être créées dans les zones de verdure. La municipalité pourra subordonner l'autorisation de bâtir à la création ou la participation du propriétaire à l'établissement de places de jeux pour lesquelles elle fixera l'emplacement.

Art. 14 Sont interdits:

- les clôtures artificielles;
- les étendages fixés non dissimulés.

CHAPITRE IV

Prescriptions complémentaires

Art. 15 La mise à l'enquête de toute construction se fera conformément aux dispositions de la Loi Cantonale sur la police des constructions et l'aménagement du territoire et de son règlement d'application. En outre, un plan d'aménagement du sol sera exigé lors de la mise à l'enquête du bâtiment.

Art. 16 La municipalité refusera le permis de construire pour tout bâtiment dont l'architecture compromettrait l'unité et l'aspect général du quartier.

Art. 17 La distribution des logements et la surface des locaux correspondront au minimum aux "directives techniques pour la construction d'habitations économiques" élaborées par la commission cantonale du logement.

Art. 18 Pour tous les points non prévus dans le présent règlement; la loi cantonale sur la police des constructions et l'aménagement du territoire et le règlement communal sont applicables.

Approuvé par la municipalité de Gland dans sa séance du 31 mai 1966

Le syndic
L. Favre

Le secrétaire
J.-P. Grand

Soumis à l'enquête publique du 21 juin 1966 au 20 juillet 1966

Le syndic
L. Favre

Le secrétaire
J.-P. Grand

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 2 mars 1967

Le président
W. Dewarrat

Le secrétaire
R. Henry

Approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud le 14 mai 1968.